

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONTRE

LA REPUBLIQUE DE L'UGANDA

Je soussigné, Michel Lion, agissant en qualité d'agent de la République démocratique du Congo, formule par la présente une demande en indication de mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

Motifs

Depuis le 5 juin dernier, la reprise des combats opposant les troupes armées de la République de l'Ouganda à une autre armée étrangère ont causé des dommages considérables à la République démocratique du Congo et à sa population. Selon des sources variées et concordantes, ces combats ont causé la mort de plusieurs centaines de personnes, en ont blessé des milliers, et ont causé des dégâts matériels étendus et graves. La population civile est la cible directe d'attaques menées par les troupes ougandaises. Ces agissements ont fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU qui, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a exigé "que l'Ouganda [...] qui(a) porté atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, commenc[e] à retirer toutes [ses] forces de son territoire sans plus tarder" (S/RES/1304 (2000), du 16 juin 2000). En dépit de la formulation de promesses et de déclarations de principe, la République de l'Ouganda a poursuivi sa politique d'agression, ses interventions armées brutales, ses exactions et ses pillages. C'est d'ailleurs la troisième guerre de Kisangani, après celle d'août 1999 et de mai 2000, que la République de l'Ouganda a déclenchée il y a quelques jours.

Ces faits ne constituent qu'un épisode supplémentaire attestant de l'intervention militaire et paramilitaire et de l'occupation que la République de l'Ouganda a entamé en août 1998. Ils traduisent tout particulièrement les conflits entre les forces étrangères qui se livrent au pillage organisé des ressources naturelles et des biens et équipements de la République démocratique du Congo. Chaque jour qui passe cause à la République démocratique du Congo et à ses habitants un préjudice grave et irréparable, qui est constitué de dommages humains et matériels, et qui recouvre aussi un aspect symbolique important. Pour la première fois depuis la deuxième guerre mondiale, le territoire d'un pays souverain est l'objet de combats opposant des puissances étrangères qui se disputent ouvertement ses richesses et ses biens. Il est urgent que les droits de la République démocratique du Congo soient garantis, conformément à la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour.

La demande de la République démocratique du Congo se greffe directement sur le différend qu'elle a porté à la juridiction de la Cour par sa requête du 23 juin 1999, dans laquelle elle demande à la Cour de dire et juger que "toute force armée ougandaise participant à l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo", et que "l'Ouganda a l'obligation de faire en sorte que ses ressortissants, tant personnes physiques que morales, se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais". Les mesures demandées sont "conservatoires du droit de chacun", conformément à l'article 41 du Statut. La compétence prima facie de la Cour ne saurait faire de doute, les deux Etats parties ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36 par.2 de son Statut sans formuler de réserve particulière autre que la réciprocité. Aucune autre circonstance n'est de nature à empêcher la Cour d'indiquer les mesures que les circonstances exigent.

Mesures demandées

Sur la base des motifs de fait et de droit qui viennent d'être indiqués, la République démocratique du Congo demande à la Cour d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes :

- 1) le Gouvernement de la République de l' Ouganda doit ordonner à son armée de se retirer immédiatement et complètement de Kisangani;
- 2) le Gouvernement de la République de l' Ouganda doit ordonner à son armée d'arrêter immédiatement tout combat ou activité militaire sur le territoire de la République démocratique du Congo, de se retirer immédiatement et complètement de ce territoire, et doit cesser immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui à tout Etat ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à livrer des activités militaires sur le territoire de la République démocratique du Congo;
- 3) le Gouvernement de la République de l' Ouganda doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que les unités, forces ou agents qui relèvent ou pourraient relever de son autorité, qui bénéficient ou pourraient bénéficier de son appui, ainsi que les organisations ou personnes qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence, cessent immédiatement de commettre ou d'inciter à commettre des crimes de guerre ou toute autre exaction ou acte illicite à l'encontre de toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo;

- 4) le Gouvernement de la République de l' Ouganda doit cesser immédiatement tout acte ayant pour but ou pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner des actions visant à faire bénéficier à la population des zones occupées de leurs droits fondamentaux de la personne, en particulier à la santé et à l'éducation;
- 5) le Gouvernement de la République de l' Ouganda doit cesser immédiatement toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, ainsi que tout transfert illégal de biens, d'équipements ou de personnes à destination de son territoire;
- 6) le Gouvernement de la République de l' Ouganda doit dorénavant respecter pleinement le droit à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale que possède la République démocratique du Congo, ainsi que les droits et libertés fondamentales que possèdent toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo.

En tout état de cause, la République démocratique du Congo se permet de rappeler respectueusement à la Cour les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 41 de son Statut et 75 de son Règlement, qui l'autorisent en l'espèce à indiquer toutes les mesures conservatoires qu'elle estimerait nécessaires en vue de mettre fin à la situation intolérable qui perdure en République démocratique du Congo, et en particulier dans la région de Kisangani.

Enfin, étant donné l'extrême urgence qui caractérise la situation, en particulier sur le plan humanitaire, la République démocratique du Congo demande respectueusement au Président de la Cour d'user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 74, par. 4 du Règlement pour inviter la République de l'Ouganda à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2000

Michel LION
Agent